

PIECES A FOURNIR PAR LES FUTURS EPOUX

- EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE datant de moins de 3 mois si il a été délivré en Métropole, moins de 6 mois si il a été délivré en DOM -TOM. Les français nés à l'étranger doivent formuler la demande auprès du Service central de l'Etat civil du ministère des Affaires Etrangères, 44941 Nantes Cedex 9
- JUSTIFICATIFS DE DOMICILE (quittance de loyer, facture EDF, etc...)
- ATTESTATION SUR L'HONNEUR
- PREUVE DE L'IDENTITE (Carte nationale d'identité, passeport)
- LISTE DES TEMOINS - Deux au minimum pouvant aller jusqu'à quatre au plus.
Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile doivent être indiqués.
Fournir copie d'une pièce d'identité pour chaque témoin.
- CERTIFICAT DE PUBLICATION ET DE NON-OPPOSITION

DOCUMENTS SUPPLEMENTAIRES A FOURNIR PAR :

LES MINEURS

- Consentement par acte authentique des personnes devant donner leur autorisation, si celles-ci ne sont pas présentes au mariage.

LES ENFANTS ADOPTIFS

- Le consentement est donné par les adoptants.

LES FUTURS EPOUX AYANT DEJA DES ENFANTS

- Production de l'acte de naissance de ces enfants (de moins de 3 mois avant le mariage)

LES VEUFs ET VEUFES

- Extrait de l'acte de décès du conjoint (ou extrait de l'acte de naissance portant mention du décès)

LES DIVORCES

- Extrait de l'acte de naissance portant mention du divorce ou de l'annulation (ou extrait de l'acte de mariage portant mention du divorce ou de l'annulation)

LES ETRANGERS

- Copie intégrale de l'acte de naissance original accompagné de la traduction visée soit par le consul de France dans le pays étranger où l'acte a été dressé, soit par les consuls étrangers en France, soit par un traducteur assermenté.
- Certificat de célibat visé soit par le consul de France dans le pays étranger où le certificat a été dressé, soit par les consuls étrangers en France.
- Certificat de coutume visé par un ministère ou le consul du pays concerné et contenant l'indication des actes ou documents d'état civil qui permettent de connaître avec exactitude l'état civil de l'intéressé, et notamment l'existence d'une précédente union.
- Carte de séjour ou passeport

LES MILITAIRES

- Ceux-ci doivent obtenir l'autorisation préalable du ministre de la Défense dans les cas ci-après : leur futur conjoint ne possède pas la nationalité française, les militaires en activité de service, les militaires servant à titre étranger.

S'il y a un contrat de mariage produire un certificat délivré par le notaire